



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-
Comté
sur l'élaboration de la carte communale
de la commune de Chalaux**

N°000364/KK AC CC

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 000364/KK AC CC reçue le , déposée par la commune de Chalaux (58), portant sur l'élaboration de sa carte communale en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 09 janvier 2025 ;

Vu la contribution du parc naturel régional du Morvan du 17 janvier 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre du 27 janvier 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Chalaux (superficie de 1 019 ha, population de 83 habitants en 2021 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme, se situe dans la communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs (MSGSL) au sein du parc naturel régional du Morvan ;

Avis du 31 janvier 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de Chalaux vise à :

- mener une réflexion globale sur son développement à moyen terme en favorisant l'urbanisation future dans les secteurs déjà urbanisés (composés du Bourg et des hameaux de Le Meix, le Pont et l'Huy Barrat), en la maîtrisant dans une logique de développement durable, de préservation du cadre de vie et de mise en valeur du territoire communal ;
- déterminer les secteurs qui seront constructibles en fonction des besoins actuels et futurs de la commune afin de soutenir le développement démographique communal ;
- organiser l'urbanisation future en permettant la construction de six logements en dents creuses (hors mobilisation de logements vacants et de mutations) d'ici 2035 ;

Considérant que le rapport de présentation fait état de la situation suivante :

- le parc de logements est composé exclusivement de 101 maisons (dont 53 % datent d'avant 1919) : 46 résidences principales, 49 résidences secondaires ou logements occasionnels et 6 logements vacants en 2020 ;
- la commune n'a pas consommé d'espace entre 2011 et 2021 ;
- le potentiel de densification est de 0,6 ha en dents creuses au sein du tissu urbain existant, permettant la construction de six logements ;

Considérant que la commune a un objectif de croissance démographique de +0,1 % par an et prévoit un desserrement des ménages de l'ordre de -0,4 % par an sur la période 2020-2035 ; un besoin total de 4 logements est identifié sur cette période alors même que six logements sont réalisables en densification ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de carte communale ne prévoit pas d'extension à l'horizon 2035 par rapport à la surface urbanisée actuelle, l'intégralité du développement de la commune sera réalisé en densification et renouvellement urbain permettant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet de carte communale aura une incidence limitée sur la ressource en eau ; le rapport justifiant de l'adéquation du projet communal avec la ressource en eau ; il conviendra toutefois de présenter l'ensemble des captages existants sur le territoire communal et leurs périmètres de protection afin d'intégrer et respecter les servitudes de la DUP du 06 février 2009 ;

Considérant que le rapport ne précise pas l'état de conformité de l'assainissement de la commune qui est entièrement en non collectif ; il sera pertinent de s'assurer de la conformité des assainissements non collectifs ; les nouvelles constructions prévues devront également disposer d'un système d'assainissement autonome aux normes ;

Considérant que certains secteurs ouverts à la construction sont concernés par une Znieff de type I et deux Znieff de type II, leur impact sur celles-ci est jugé négligeable ;

Considérant que le projet de carte communale n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau, au paysage et au patrimoine, aux risques ou aux nuisances ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Chalaux (58) et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet d'élaboration de la carte communale de Chalaux (21), objet de la demande n° 000364/KK AC CC, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Chalaux prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>) et sur le portail national : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>